

rionnés; mais les intérêts qui en écheront, ne seront payés qu'à celui qui s'en sera rendu cautionnaire, pourvu qu'à cet égard il ne reste rien à prendre à sa charge. Lorsqu'il sortira de la Loterie une semblable Obligation sous caution, on prescrira au Cautionnaire un certain tems pour qu'il indique un nouveau Répondant, soit sur biens solides, ou sur autres obligations de l'Etat; & l'argent que l'on aura gardé sans intérêt pendant cet intervalle, sera pris en paiement.

VII. Afin d'augmenter & d'accélérer le surcroit du fonds d'amortissement par la diminution annuelle des intérêts, on tirera, à toutes les Foires de Pâques & de la St. Michel, les Loteries déterminées pour le remboursement, à commencer de la Foire de Pâques 1764. Le nombre des Lots sera proportionné au montant de la moitié du fonds, & le paiement aura lieu à la Foire suivante de la St. Michel, lorsqu'on recommencera à tirer une pareille quantité de Billets, équivalente à la moitié dudit fonds, y compris les intérêts des Capitaux qui auront été précédemment tirés, & qui seront payés en même-tems. Les Prix de ce second tirage s'acquitteront aussi à la Foire suivante de Pâques en 1765, & ainsi de suite d'année en année, sans aucun délai, dans le même ordre de tirage & de paiement.

VIII: Ceux qui ont à produire des Obligations de la Steuer, dont ils ne sont pas propriétaires, mais qui appartiennent à quelque Créancier y désigné par son nom, & qui ne sont présentées ni par lui-même personnellement, ni par ses constitués, à l'occasion desquels on peut arrêter ou retarder le paiement, eu égard à d'autres obstacles, raisons pourquoi les Obligations sont couchées en écrit dans les Régistres du Teneur de Livre de l'Ober-Steuer, ou même par des Commissaires qui sont exhibition de Contrats de vieille date, antérieurs à l'année 1761 & par conséquent sujets à être réduits: ces gens-là seront obligés de donner des preuves satisfaisantes de lever les difficultés & de convenir de la réduction avec le principal Teneur de Livres. En outre, ils devront fournir, durant le cours du terme prescrit dans l'Article V, des attestations suffisantes avant qu'ils puissent recevoir à la Caisse de Crédit,
au-lieu